

FAQ - MODIFICATIONS STRUCTURELLES

Disclaimer: La présente FAQ n'a qu'une valeur informative et n'est pas contraignante. Elle ne remplace donc en aucun cas une lecture attentive du règlement fédéral dont les dispositions sont contraignantes. L'unique objectif de la FAQ est de permettre aux parties intéressées de mieux comprendre les différentes modifications structurelles au sein du (des) club(s) et les conditions, les délais et la procédure éventuelle qui y sont associés, tels que prévus dans le règlement fédéral. À cette fin, ce document peut être modifié à tout moment.

1/ QUE VEUT-ON DIRE PAR MODIFICATIONS STRUCTURELLES ?

Si un club change sa structure, cela doit être officiellement notifié à la Fédération. C'est fait par le correspondant qualifié du club.

Cela concerne les modifications suivantes :

- La séparation entre une section féminine et masculine d'un club.
- Une fusion de clubs.
- Une fusion de sections.
- Une cession de patrimoine.
- Une association d'équipes d'âge.
- L'inactivité.

2/ COMMENT SE DÉROULE UNE FUSION ENTRE CLUBS ET QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES ?

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur les conditions auxquelles une demande de fusion doit répondre, le délai de notification de la demande auprès de l'URBSFA, le déroulement de l'examen et les conséquences :

2.1 CONDITIONS

- *Une fusion est seulement possible s'il s'agit de clubs dont les sièges d'exploitation ne sont pas distants de plus de 30 km.*
- *Chacun des clubs candidats à la fusion convoque une assemblée générale distincte avec la proposition de fusion à l'ordre du jour. Pour chacune de ces assemblées générales, au moins 2/3 des membres ayant droit de vote présents en personne ou dûment représentés (avec procuration écrite d'un autre membre) et au moins 4/5 des membres ayant droit de vote présents ou dûment représentés doivent voter en faveur de la fusion.*
- *Lors de la fusion, le nouveau club choisit librement sa nouvelle dénomination et reprend le numéro de matricule de l'un des clubs qui fusionnent.*

- *Un dossier complet est constitué. Celui-ci se compose de deux parties :*

Partie 1 – les « vieux clubs » qui vont disparaître :

- *Les procès-verbaux séparés de l'assemblée générale de chacun des clubs qui fusionnent.*

Partie 2 – le « nouveau club »

- *Un exemplaire des statuts et du règlement d'ordre intérieur du nouveau club ;*
- *Les noms et coordonnées du président et des autres dirigeants responsables du nouveau club ;*
- *L'engagement explicite du nouveau club de reprendre tout le passif du (des) club(s) candidat(s). Cet engagement explicite est aussi une condition élémentaire. En l'absence de ce document, il est impossible de valider la demande.*

2.2 INTRODUCTION DE LA DEMANDE

- *La demande, en ce y compris la partie 1 du dossier, doit être notifiée à l'URBSFA par le club (candidat), ce dans les 14 jours suivant la décision par le biais de la plateforme digitale applicable de l'URBSFA.*
- *Dans les 14 jours suivant la notification antérieure, la partie 2 doit être introduite par le biais de la plateforme digitale de l'URBSFA (E-Kickoff).*
- *Attention : les demandes doivent être notifiées au plus tard le 15 avril de la saison en cours pour avoir un effet la saison suivante. Une demande notifiée après le 15 avril génère une redevance et peut être acceptée par l'URBSFA, à condition que ses conséquences n'entraînent pas d'adaptation des séries des équipes premières.*

2.3 EXAMEN DE LA DEMANDE ET DU DOSSIER

- *La demande et le dossier sont examinés par l'administration fédérale. La fusion est acceptée si toutes les conditions sont remplies.*
- *Si, à première vue, les conditions ne sont pas remplies, l'administration fédérale transmet le dossier à l'instance fédérale compétente.*
- *Attention : une fusion non réglementaire de clubs sera considérée comme une cession de patrimoine sanctionnable si les intérêts des créanciers sont lésés (voir ci-dessous).*

2.4 EFFET ET CONSÉQUENCES

- *La fusion approuvée :*
 - *devient effective sur le plan administratif au 1er mai suivant la dernière décision valable des assemblées générales respectives.*
 - *devient effective sur le plan sportif (en ce qui concerne les compétitions sportives) à partir du 1er juillet qui suit.*

- *Conséquences :*
 - *Le club issu de la fusion jouit de tous les droits et obligations des clubs fusionnés.*
 - *Tous les affiliés de clubs qui fusionnent sont d'office affectés au club résultant de la fusion.*
 - *Le nouveau club peut, par entité, prendre la place d'une des équipes premières des clubs qui fusionnent dans une compétition.*

- *Une fusion de clubs non réglementaire sera considérée comme une cession de patrimoine punissable et sera sanctionnée par une rétrogradation et une pénalité de points.*

3/ COMMENT SE DÉROULE « UNE CESSION DE PATRIMOINE » ET QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES ?

Il est notamment question d'une cession de patrimoine s'il y a un changement légal dans la structure du club (par exemple, d'une association de fait à une ASBL). L'URBSFA doit vérifier que cela ne laisse pas les créanciers ou les joueurs sur le carreau.

Vous trouverez ci-dessous les conditions auxquelles une demande de cession de patrimoine doit répondre, le délai de notification de la demande auprès de l'URBSFA, le déroulement de l'examen et les conséquences :

3.1 CONDITIONS CESSION DE PATRIMOINE

- *Le club a l'intention de décider d'une cession de patrimoine à une autre entité juridique. Attention : un changement de la forme juridique du club est également considéré comme une cession de patrimoine.*

- *Le club transmet un dossier qui se compose des éléments suivants :*

- Une situation complète et sincère des actifs et passifs ;
- Les conditions de la cession ;
- Un plan de règlement des dettes échues et non échues.

3.2 INTRODUCTION DE LA DEMANDE ET ANNONCE ULTÉRIEURE

- Le club notifie à l'URBSFA son intention de céder le patrimoine et le dossier d'accompagnement au plus tard le 31 mars (après l'intention de cession) par le biais de la plateforme digitale (E-kickoff) ou par lettre recommandée adressée à l'URBSFA.
- Cette demande est annoncée dans l'organe fédéral (Vie Sportive).
- Les créanciers détenant des créances peuvent se faire connaître dans un délai de trois mois.

3.3 EXAMEN DU DOSSIER

- Le dossier sera transmis pour examen au parquet ou à l'Auditorat pour les Licences suivant la division concernée, lequel transmettra le dossier avec avis à l'instance fédérale compétente pour la suite de l'examen et la décision.

3.4 CONSÉQUENCES

- Dans la mesure où la demande de cession de patrimoine répond aux conditions et est approuvée, le club cessionnaire assumera tous les droits et obligations du club cédant.
- Le club cessionnaire :
 - règle immédiatement après la reprise les dettes certaines, liquides et exigibles du club cédant ;
 - prend l'engagement de régler les dettes à échoir et non contestables du club cédant ;
 - prend l'engagement de conserver le siège d'exploitation du club cédant ou de ne pas le transférer plus loin que 30 km.

- Dans le cas où l'instance disciplinaire compétente décide que la cession est sanctionnable, les sanctions suivantes seront infligées au club coupable à la fin de la saison :

- Rétrogradation ;
- Pénalité de points.

4/ COMMENT DOIT SE CONCLURE UNE DEMANDE D'ASSOCIATION D'ÉQUIPES D'ÂGE ET QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES ?

Vous trouverez ci-dessous les conditions auxquelles une demande d'association d'équipes d'âge doit répondre, le délai de notification de la demande auprès de l'URBSFA, le déroulement de l'examen et les conséquences :

4.1 CONDITIONS LIÉES À LA CONCLUSION D'UNE ASSOCIATION D'ÉQUIPES D'ÂGE

- Le nombre de clubs pouvant conclure une association d'équipes d'âge : maximum 8, s'il s'agit de clubs de différentes communes et illimité s'il s'agit de clubs d'une seule et même commune.
- La décision d'association d'équipes d'âge doit être prise par chaque club séparément.

4.2 INTRODUCTION DE LA DEMANDE

- La demande d'association d'équipes d'âge doit être notifiée à tous les secrétariats provinciaux concernés à l'aide du formulaire prévu à cet effet et signé par les correspondants qualifiés des clubs participants.
- Pour avoir un effet pour la saison suivante, cela doit être fait au plus tard à la date déterminée par les ailes, actuellement le 15 mai pour les clubs de l'ACFF et le 15 juin pour les clubs de Voetbal Vlaanderen.

4.3 EXAMEN – DÉCISION

- Les instances provinciales peuvent valider les associations d'équipes d'âge.

